

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance des qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne**

NOR : EQUA0210055A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1^{er}

La délivrance d'une qualification de contrôle est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé d'une formation dispensée localement, aux résultats d'un contrôle des connaissances théoriques et de tests pratiques et à l'avis favorable d'une commission de qualification.

Le changement d'affectation d'un agent entraîne la nécessité, pour rendre le service de contrôle, de l'obtention de la qualification de contrôle de l'organisme concerné selon les mêmes modalités ou de l'application des modalités relatives à l'interruption d'exercice de la qualification s'il détient déjà cette qualification.

Dans le cas de la création d'un service de contrôle, les modalités de délivrance de la qualification pour les agents effectuant sa mise en service seront définies par le directeur de la navigation aérienne selon une procédure particulière au centre concerné.

Article 2

La composition de la commission de qualification est :

Pour la qualification de premier contrôleur dans les centres en route de la navigation aérienne et dans les aérodromes des listes I et II de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé et pour la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dans les aérodromes de la liste I du même arrêté :

- le chef du service exploitation ou son représentant, ou le directeur de l'aérodrome ou son représentant ;
- le chef de la subdivision instruction ou son représentant, ou le responsable de l'instruction de l'aérodrome ou son représentant ;
- le chef de la division circulation aérienne ou son représentant, ou le chef de la subdivision contrôle ou son représentant, ou le chef de la circulation aérienne ou son représentant ;
- un chef d'équipe de l'équipe du candidat ou un chef de quart ;
- un représentant des premiers contrôleurs de l'organisme ;
- les testeurs du candidat si le candidat a été présenté à des tests pratiques.

Pour la qualification de contrôleur d'approche ou d'approche radar ou la qualification de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer dans les organismes des listes III ou IV de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé :

- le directeur de l'aérodrome ou son représentant ;
- un instructeur ayant participé à la formation locale ;
- le chef circulation aérienne de l'organisme s'il existe ou son représentant ;
- un représentant des contrôleurs qualifiés de l'organisme ;
- les testeurs du candidat si le candidat a été présenté à des tests pratiques.

En outre, le directeur ou le directeur régional de l'aviation civile concerné, ou le directeur général des aéroports de Paris, ou le chef du service ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile peut désigner un représentant.

Pour la qualification de contrôleur d'aérodrome dans les organismes des listes V et VI de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé :

- le directeur de l'aérodrome ou son représentant ;
- l'instructeur régional et/ou un représentant désigné par le directeur de l'aviation civile concernée ou le directeur général des aéroports de Paris ou le chef du service ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile ;
- un représentant des contrôleurs qualifiés de l'organisme ;

- les testeurs du candidat si le candidat a été présenté à des tests pratiques.

Article 3

La commission de qualification juge de l'aptitude du candidat à la qualification au vu des fiches de test renseignées par les testeurs désignés, de la vérification des connaissances théoriques et de l'avis du responsable de l'instruction de l'organisme.

Outre les réunions à la suite de tests pratiques, la commission de qualification se réunit au moins tous les six mois pour examiner l'avancement des formations en cours et émettre un avis sur le cas des agents qui ont un temps de formation supérieur au temps de qualification moyen des agents du centre en formation de profil équivalent.

Dans le cas où le candidat à la qualification ne serait pas encore titularisé, la réunion de la commission de qualification ne peut avoir lieu qu'après accord du directeur de la navigation aérienne.

L'avis émis par la commission de qualification revêt l'une des formes suivantes :

- avis favorable à la délivrance de la qualification ;
- avis défavorable avec prescription d'un complément de formation et/ou des évaluations théoriques ou tests pratiques nécessaires ;
- avis défavorable avec arrêt de la formation locale.

Les débats de la commission sont confidentiels. La commission entend le candidat, éventuellement assisté d'un représentant des personnels de son choix s'il en fait la demande.

Article 4

La vérification des connaissances théoriques est effectuée sous l'égide de la commission de qualification, dans la forme définie après avis du comité technique paritaire compétent.

Cette vérification porte sur les connaissances suivantes :

- réglementation générale ;
- procédures du centre ;
- procédures particulières aux postes de travail correspondant à la qualification ;
- procédures liées aux situations inhabituelles ;
- anglais : le candidat devra avoir participé à une formation appropriée en anglais au cours de l'année précédant cette vérification. La durée de cette formation ne pourra pas être inférieure à l'équivalent de deux semaines de stage.

Dans le cas d'une mutation vers un poste de contrôleur d'aérodrome, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et agents assimilés qui n'étaient pas au préalable contrôleurs d'aérodrome devront avoir suivi, à l'école nationale de l'aviation civile, la formation agréée contrôleur d'aérodrome avant cette vérification.

La vérification des connaissances théoriques, lorsqu'elle est positive, est valable pour une durée d'un an maximum dans le cadre de l'acquisition de la qualification.

Article 5

Les tests pratiques permettent de vérifier l'aptitude pratique à tenir les postes de travail de la qualification concernée. Ils sont passés sur les positions représentatives de l'ensemble de ces postes de travail dans des conditions fixées par la commission après avis du comité technique paritaire compétent.

Le passage des tests pratiques est effectué devant les agents désignés à cet effet mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et dénommés « testeurs », selon les modalités suivantes :

Pour la qualification de premier contrôleur, le nombre de tests est au minimum de quatre, sauf dérogation du chef de service exploitation ou du directeur de l'aérodrome concerné. Ils peuvent s'échelonner sur une période maximale de deux mois. Les postes de travail sur lesquels sont passés les tests sont choisis par les testeurs en accord avec la subdivision contrôle. Un candidat ne peut pas être testé par un testeur appartenant à son équipe. Les tests sont effectués par deux testeurs. Un autre testeur peut être désigné pour effectuer un ou deux tests supplémentaires.

Pour les autres qualifications, le nombre de tests est au minimum de deux, sauf dérogation du directeur de l'aérodrome concerné et ne peuvent s'échelonner sur une période supérieure à un mois.

Les tests pratiques doivent être accomplis pendant des heures de trafic significatif correspondant à la capacité standard de la position de contrôle où a lieu le test. Les testeurs porteront une attention particulière à l'utilisation de l'anglais.

Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer l'homogénéité des tests et garantir le niveau de qualification.

Article 6

Sont susceptibles d'être testeurs :

a) Pour la qualification de premier contrôleur dans les centres en route de la navigation aérienne et dans les aérodromes des listes I et II de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé et pour la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dans les aérodromes de la liste I de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne justifiant de six années d'exercice de la qualification de premier contrôleur, autorisés à exercer cette qualification depuis au moins deux années dans le centre concerné et ayant suivi la formation « testeur » agréée par le directeur de la navigation aérienne.

Le chef du service exploitation ou le directeur de l'aérodrome désigne nommément parmi ces ingénieurs du contrôle de la

navigation aérienne, ceux qui sont chargés de faire passer les tests pratiques pour une période maximum de deux ans non consécutivement renouvelable.

Les testeurs sont désignés de préférence parmi ceux qui ont été détachés au moins six mois en subdivision instruction lorsqu'elle existe.

b) Pour la qualification de contrôleur d'approche radar ou la qualification de contrôleur de centre de contrôle régional d'outre-mer dans les organismes de la liste III de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, pour la qualification de contrôleur d'approche dans les organismes de la liste IV de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne justifiant de trois années d'exercice d'une qualification, hors qualification de contrôleur d'aérodrome, autorisés à exercer la qualification concernée depuis au moins une année dans le centre et ayant suivi la formation « testeur » agréée par le directeur de la navigation aérienne.

Le directeur de l'aérodrome ou le chef du service de la navigation aérienne désigne nommément parmi ces ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ceux qui sont chargés de faire passer les tests pratiques pour une période maximum de deux ans non consécutivement renouvelable.

c) Pour la qualification de contrôleur d'aérodrome dans les organismes des listes V et VI de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, le directeur d'aérodrome justifiant d'au moins un an d'exercice de la qualification de l'aérodrome et autorisé à l'exercer et/ou un contrôleur d'aérodrome justifiant d'au moins un an d'exercice de la qualification de l'aérodrome et autorisé à l'exercer, assisté de l'instructeur régional, sont habilités à faire passer les tests pratiques.

d) Pour les qualifications dans les organismes des listes I, II, III et IV de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, le nombre de testeurs est défini après avis du comité technique paritaire compétent en fonction du nombre d'agents en formation vers la qualification dans l'organisme considéré.

e) Pour les qualifications dans les organismes des listes I, II, III et IV de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé, le nombre de testeurs qui ne sont pas chefs d'équipe ou chef de quart, est fixé dans les limites indiquées par une circulaire du directeur de la navigation aérienne et peut être modifié pour tenir compte d'une évolution significative du nombre de contrôleurs en formation ou de l'organisation du service.

f) Le directeur de la navigation aérienne pourra, par dérogation, en l'absence de contrôleur qualifié remplissant les conditions définies aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, désigner un contrôleur qualifié.

Article 7

Les modalités de délivrance des agréments de formation mentionnés au présent arrêté sont fixées par une instruction du directeur de la navigation aérienne.

Article 8

La décision 40.002/DNA/4 du 12 février 1991 et la décision 40.069/DNA/4 du 22 juillet 1999 sont abrogées.

Article 9

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement, et par
délégation :

Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. Baudry